

*Vol. 30, n° 3*

## **La responsabilité civile du fait des agents autonomes**

**Nicolas Vermeys\***

RÉSUMÉ / ABSTRACT .....	851
INTRODUCTION .....	853
1. UN RÉGIME BASÉ SUR LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BIENS .....	857
1.1 L'autonomie .....	857
1.2 La garde .....	859
1.3 Le défaut de sécurité .....	861
2. ACCORDER LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE AUX AGENTS AUTONOMES .....	865
3. LA CRÉATION D'UN NOUVEAU RÉGIME PROPRE AUX AGENTS AUTONOMES .....	870
3.1 Un régime inspiré de la responsabilité pour le fait des animaux .....	872
3.2 Un régime inspiré de la responsabilité pour le fait des esclaves .....	874
CONCLUSION .....	875

---

© Nicolas Vermeys, 2018.

\* Professeur agrégé, Faculté de droit, Université de Montréal.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]



## **RÉSUMÉ**

Les développements récents dans le domaine de l'intelligence artificielle en général et de l'apprentissage profond en particulier ont permis la création d'agents intelligents autonomes, c'est-à-dire de robots capables de déterminer leurs actions sans l'intervention d'un tiers. L'autonomie de ces agents soulève de nouveaux questionnements en matière de responsabilité civile. Si le régime de responsabilité du fait des biens leur est nécessairement applicable, celui-ci paraît mal adapté à l'indépendance et l'imprévisibilité de ces « êtres artificiels » bénéficiant d'une capacité d'apprentissage. Ainsi, certains auteurs proposent l'adoption d'un cadre législatif mieux adapté au contexte propre aux agents autonomes soit en leur accordant une forme de personnalité juridique, soit en créant un régime de responsabilité qui leur est propre, lequel régime pourrait s'inspirer de la responsabilité du fait des animaux, voire même des esclaves.

## **ABSTRACT**

Recent developments in the field of artificial intelligence in general, and deep learning in particular, have allowed for the creation of intelligent autonomous agents, i.e. robots capable of determining their own actions without the help of a third party. The autonomy displayed by these agents raises new questions with regards to civil liability. If they are necessarily subject to dispositions regarding the act of a thing, this legal regime seems ill-adapted to the independence and unpredictability of these "artificial entities" endowed with a capacity to learn. For this reason, certain authors have suggested the adoption of new legal rules that are better adapted to the particular context of autonomous agents. Proposed rules range from granting a form of legal personhood to autonomous agents, to creating a liability regime inspired by an owner's responsibility for his pet or, even, old slavery laws.

**MOTS-CLÉS**

Agents autonomes; Code civil (responsabilité civile, d'administrateurs); intelligence artificielle; personnalité (droits; juridique)

## INTRODUCTION

Depuis quelques mois, nos boîtes de courriel, fils *Twitter* et autres médias semblent bombardés d'articles, billets de blogue ou autres écrits discutant des incidences juridiques de l'« intelligence artificielle ». Dans ces mêmes textes, l'une des interrogations les plus souvent formulées est celle de la responsabilité civile découlant des dommages causés par les robots, agents autonomes, agents intelligents, algorithmes, logiciels et autres « êtres artificiels » dont les formes et niveaux d'autonomie sont si variés qu'il est difficile d'établir un lien commun entre ceux-ci. En effet, la notion même d'intelligence artificielle (IA) est galvaudée à un tel point qu'elle semble couvrir à la fois tout et rien. Même en admettant la définition classique voulant que l'intelligence artificielle représente la capacité pour une machine d'imiter l'intelligence humaine<sup>1</sup>, voire même de se faire passer pour un être humain<sup>2</sup>, il demeure que la notion d'IA regroupe des technologies aussi disparates que les personnages non-joueurs<sup>3</sup> d'un jeu vidéo et les voitures autonomes, en passant par les agents intelligents<sup>4</sup> tels Siri ou Alexa.

C'est donc dire que ce n'est pas l'intelligence artificielle en tant que concept qui soulève des questions fondamentales relatives

1. « [T]he artificial intelligence problem is taken to be that of making a machine behave in ways that would be called intelligent if a human were so behaving ». (John McCARTHY *et al.*, « A Proposal for the Dartmouth Summer Research Project on Artificial Intelligence », 1955, en ligne : <<http://www-formal.stanford.edu/jmc/history/dartmouth/dartmouth.html>>).
2. C'est là la prémisses même du test de Turing. Voir A.M. TURING, « Computing Machinery and Intelligence », (1950) 59(236) *Mind* 433.
3. « Personnage non contrôlé par le joueur, qui est géré par l'intelligence artificielle, dont les actions sont généralement préprogrammées, et avec lequel les personnages joueurs peuvent parler ou interagir ». (OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « personnage non-joueur », 2009, en ligne : <[http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26501956](http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26501956)>).
4. « Agent qui utilise les ressources de l'intelligence artificielle, notamment les mécanismes d'apprentissage, et qui adapte ses actions selon l'expérience et les compétences acquises. » (OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « agent intelligent », 2018, en ligne : <[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8394387](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8394387)>).

à la responsabilité civile, mais bien les outils ou machines<sup>5</sup> auxquels ont été incorporés certains types d'algorithmes leur accordant une autonomie décisionnelle et/ou de mouvement. En autres mots, si une majorité d'appareils dits « intelligents » tels les aspirateurs robots<sup>6</sup> n'invitent aucune question juridique ou philosophique nouvelle – il s'agit de biens au sens commun du terme, lesquels sont soumis à un régime de responsabilité bien défini –, l'utilisation de certains outils recourant à l'apprentissage profond<sup>7</sup> ou d'autres formes plus complexes d'intelligences artificielles<sup>8</sup> soulèvera un certain questionnement quant aux avenues à privilégier lorsque ces machines causent un préjudice à autrui. Comme l'explique une auteure :

La question des dommages causés par les robots [...] soulève des problématiques nouvelles en ce que les robots intelligents possèdent des capacités qui en font des choses tout à fait particulières. Puisqu'ils sont capables de prendre des décisions indépendamment de tout contrôle par l'homme, il est délicat de les considérer comme un simple outil géré par un acteur tel le fabricant, l'opérateur ou le propriétaire.<sup>9</sup>

Pour cette raison, plutôt que de nous attaquer de façon générale à la responsabilité civile des outils auxquels ont été incorporés des algorithmes d'intelligence artificielle, nous concentrerons notre propos sur ce qu'il convient d'appeler les agents autonomes<sup>10</sup>, c'est-à-dire

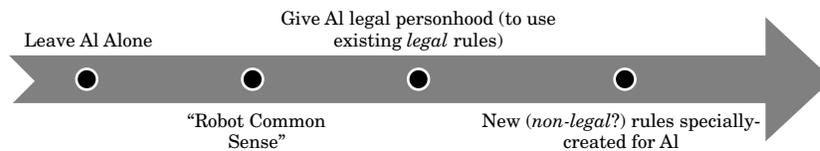
5. Rappelons qu'une machine se distingue d'un outil par sa mobilité. Voir Jean-Paul LAUMOND, « La robotique : la fabrique du mouvement », dans Valérie DEPADT et Didier GUÉVEL, *Lex Robotica : le droit à l'épreuve de la robotique*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, p. 39, à la page 39.
6. « Aspirateur à piles, fonctionnant seul, équipé de capteurs qui détectent les obstacles sur son passage ». (OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « aspirateur robot », 2006, en ligne : <[http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8382231](http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8382231)>).
7. « Mode d'apprentissage automatique généralement effectué par un réseau de neurones artificiels composé de plusieurs couches de neurones qui, en interagissant entre elles, permettent aux ordinateurs d'apprendre progressivement et efficacement à partir de mégadonnées ». (OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « apprentissage profond », 2018, en ligne : <[http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26532876](http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26532876)>).
8. Pour les fins du présent texte, nous qualifierons ces outils d'agents, c'est-à-dire d'« entités virtuelles capables de percevoir leur environnement et d'agir sur lui ». (OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « agent », 2018, en ligne : <[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8383172](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8383172)>).
9. Valérie DEPADT, « La responsabilité : le point de vue du juriste », dans Valérie DEPADT et Didier GUÉVEL, *Lex Robotica : le droit à l'épreuve de la robotique*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018, p. 115, à la page 116.
10. Nous préférons cette expression à celle de « robot » qui, bien que quasi-synonymique à la notion d'agent autonome, est trop souvent associée aux personnages de

des agents intelligents<sup>11</sup> qui, pour paraphraser quelque peu l'Office de la langue française, déterminent eux-mêmes leurs actions et leur état interne sans l'intervention d'un tiers<sup>12</sup>. En effet, c'est ce niveau d'autonomie qui distingue réellement ces agents des autres robots et ordinateurs utilisant certains algorithmes d'intelligence artificielle. Comme le souligne une auteure :

les [agents] autonomes présenteront des difficultés supplémentaires et inédites puisqu'il pourrait être plus difficile de déterminer l'origine du dommage dans certaines situations, notamment lorsque [l'agent] sera capable d'apprendre par lui-même de nouvelles choses.<sup>13</sup>

Une analyse ayant été effectuée des différentes positions doctrinales – principalement états-uniennes –, quant à l'approche devant être privilégiée lorsque l'on aborde la question du régime de responsabilité applicable aux faits des agents autonomes, révèle un spectre relativement vaste de propositions discordantes :

Figure 1 : Spectre des régimes proposés pour encadrer la responsabilité des agents autonomes<sup>14</sup>



Afin de mieux saisir les différences entre ces divers courants, il importe de résumer la thèse centrale à chacun d'entre eux :

- 
- science-fiction dotés de caractéristiques humaines plutôt qu'à une simple machine programmable.
11. Notons que, selon l'interprétation retenue, tous les agents autonomes sont des agents intelligents, mais tous les agents intelligents ne bénéficient pas d'une capacité d'agir sans intervention externe.
  12. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « agent autonome », 2018, en ligne : <[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8376060](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8376060)>.
  13. Nathalie NEVEJANS, « Règles européennes de droit civil en robotique », étude commandée par La commission des affaires juridiques du Parlement européen, (2016) PE 571.379, p. 19.
  14. Iria GIUFFRIDA, « The Implications of A.I. for the Law (part 1) », présentation Powerpoint présentée dans le cadre du cours Law 428-01 : *Artificial Intelligence, Emerging Technologies, and Their Effects on the Legal Landscape*, College of William & Mary Law School, Williamsburg, 24 janvier 2018.

- Le courant « Leave A.I. Alone » se veut civiliste dans son approche. Il part de la prémisse que, de par son dynamisme inhérent, le système judiciaire est à même de s'adapter aux défis des innovations technologiques sans qu'il nous soit nécessaire d'adopter de nouvelles règles<sup>15</sup> ;
- Sans trop s'éloigner du principe de non-intervention judiciaire représenté par l'approche « Leave A.I. Alone », le courant « Robot Common Sense » s'en distingue par une nécessaire réinterprétation des concepts de « raisonnabilité » et de « prévisibilité » dans une optique d'agents autonomes capables de faire évoluer leur « bon sens » ;
- Le courant « Give A.I. Legal Personhood » prévoit l'attribution d'une personnalité juridique aux agents autonomes au même titre qu'aux compagnies<sup>16</sup> ;
- L'approche « New Rules » s'inscrit dans un courant plus interventionniste partant de la prémisse que « the law is not necessarily equipped to address the legal issues that will start to arise when the inevitable occurs and these machines cause injury, but when there is no “principal” directing the actions of the machine »<sup>17</sup>. Les défenseurs de cette approche militent donc en faveur de l'adoption de nouvelles règles législatives propres aux agents autonomes.

En adaptant quelque peu les écoles de pensée énumérées ci-dessus afin de prendre en compte les particularités du système juridique québécois, il nous semble possible d'établir trois approches distinctes offertes au législateur. Adopter les approches « leave A.I.

15. Cette approche s'inscrit dans la lignée du courant « droit des chevaux » rendue célèbre par le juge américain Frank H. EASTERBROOK, dans « Cyberspace and the Law of the Horse », (1996) *U. Chi. Legal F.* 207. Dans ce texte, le juge Easterbrook vint défendre la thèse voulant que les avancées technologiques (en l'occurrence Internet) ne nécessitaient pas d'interventions législatives :

Most behavior in cyberspace is easy to classify under current property principles. What people freely make available is freely copyable. When people attach strings, they must be respected, and the tough question when someone copies commercial software will be whether the person making copies is a direct infringer or only a contributory infringer, and whether the remedy should be civil damages or time in prison. Lower costs of copying may make violations of the law more attractive, which suggests the allocation of additional prosecutorial resources, but movement along a cost continuum does not call for change in legal substance. (Nos soulignements)

16. Voir F. Patrick HUBBARD, « “Do Androids Dream?”: Personhood and Intelligent Artifacts », (2011) 83 *Temp. L. Rev.* 405, p. 407.

17. Voir F. Patrick HUBBARD, « Allocating the Risk of Physical Injury from “Sophisticated Robots”: Efficiency, Fairness, and Innovation », dans Ryan CALO *et al.*, *Robot Law*, Cheltenham, Elgar, 2016, p. 25, à la page 39.

alone » ou « Robot common sense » implique de simplement considérer les agents autonomes comme étant des biens, dans quel cas les dommages causés par leurs faits autonomes entraîneront la responsabilité de leurs utilisateurs, propriétaires ou manufacturiers<sup>18</sup> (1.). La seconde avenue serait d'accorder la personnalité juridique aux agents autonomes (2.). Finalement, les agents autonomes pourraient mériter la création d'un régime qui leur est propre (3.). Ce sont ces approches que nous aborderons dans les pages qui suivent.

## **1. UN RÉGIME BASÉ SUR LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES BIENS**

Peu importe l'approche éventuellement favorisée par le législateur québécois, il demeure que, pour l'instant, la responsabilité civile des agents autonomes (ou plutôt pour ceux-ci) devra être établie en fonction des régimes juridiques présentement en vigueur. Or, comme les agents autonomes ne bénéficient, pour l'instant, d'aucune forme de personnalité juridique, ils ne sauraient être considérés comme étant des personnes, ce qui les situe nécessairement dans la catégorie des choses<sup>19</sup> et, vu leur potentiel d'appropriation, des biens<sup>20</sup>.

Or, tel que le prévoit l'article 1465 du *Code civil du Québec*<sup>21</sup> : « Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute ». Ainsi, l'on serait justifié d'appliquer cette disposition – qui semble taillée sur mesure au scénario des agents autonomes – à toute technologie exploitant une forme quelconque d'intelligence artificielle. Pourtant, si cette disposition semble à elle seule clore le débat quant à la responsabilité du fait d'un agent autonome en droit civil québécois, son application au domaine de l'intelligence artificielle demeure parfois quelque peu tortueuse pour différentes raisons, notamment le sens accordé aux notions d'autonomie (1.1), de garde (1.2) et de défaut de sécurité (1.3).

### **1.1 L'autonomie**

La notion d'« autonomie » à laquelle fait référence le législateur à l'article 1465 C.c.Q. a, historiquement, été assimilée à une autonomie

---

18. *Ibid.*

19. Valérie DEPADT, *supra*, note 9, p. 117.

20. Denys-Claude LAMONTAGNE, *Biens et propriété*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 8.

21. RLRQ, c. CCQ-1991.

de mouvement et non à une autonomie de « pensée »<sup>22</sup>. En effet, comme le soulignent Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, le fait autonome repose d'une part sur « l'absence d'intervention humaine directe dans la création du préjudice » et, d'autre part, sur « la mobilité ou le dynamisme de l'objet qui a causé le dommage »<sup>23</sup> (nos soulignements). Or, si une telle motricité indépendante se conçoit dans le cas d'une voiture sans conducteur qui percute un piéton<sup>24</sup>, ou d'un robot de chaîne de montage qui blesse un ouvrier<sup>25</sup>, elle est plus difficilement démontrable dans le cas d'un agent conversationnel<sup>26</sup> tenant des propos diffamatoires<sup>27</sup> ou d'un algorithme qui plagie l'œuvre d'un tiers<sup>28</sup>. Est-ce donc dire que le fait autonome d'un agent autonome n'ayant aucune composante motrice n'est pas visé par l'article 1465 C.c.Q. ? En fait, la réponse à cette question ne saurait être positive que si l'on adopte une certaine définition de la notion de dynamisme, laquelle renvoie à l'existence de forces irréductibles liées à la masse et au mouvement<sup>29</sup>. Or, en droit, il est admis que le critère de dynamisme puisse également représenter l'idée que le bien « ait

- 
22. Voir Paul-André CRÉPEAU, « Liability for Damage Caused by Things from the Civil Law Point of View », (1962) 40 *R. de B. can.* 222, p. 235 : « [the Code] requires that a thing have actively caused the damage as a result of its own dynamism, of its own motion ».
23. Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., Vol. 1 : Principes Généraux, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 879.
24. Sam LEVIN et Julia Carrie WONG, « Self-driving Uber kills Arizona woman in first fatal crash involving pedestrian », *The Guardian*, 2018, en ligne : <<https://www.theguardian.com/technology/2018/mar/19/uber-self-driving-car-kills-woman-arizona-tempe>>.
25. Voir S.M. SOLAIMAN, « Legal personality of robots, corporations, idols and chimpanzees: a quest for legitimacy », (2017) 25(2) *Artificial Intelligence and Law* 155, 156; voir également Gabriel HALLEVY, *When Robots Kill*, Lebanon, Northeastern University Press, 2013, p. XV.
26. « Logiciel conçu pour répondre aux questions qui lui sont transmises ou pour exécuter des tâches au moyen du langage naturel ». (OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « assistant virtuel », 2018, en ligne : <[http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26541739](http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26541739)>).
27. C'est ce qui s'est produit avec l'agent conversationnel Tay de Microsoft, lequel a été déconnecté après quelques heures parce qu'il prononçait des propos racistes. Voir Dave LEE, « Tay: Microsoft issues apology over racist chatbot fiasco », *BBC News*, 2016, en ligne : <<https://www.bbc.com/news/technology-35902104>>.
28. Par exemple, au début des années '90, Scott French, un programmeur américain, a créé un logiciel baptisé « Hal » capable de rédiger une œuvre en reproduisant le style littéraire de l'auteure Jacqueline Susann. Si une telle approche ne constitue pas du plagiat au sens strict du terme, elle soulève tout de même de sérieuses questions relatives au droit d'auteur. Voir Tal VIGDERSON, « Hamlet II: The Sequel? The Rights of Authors vs. Computer-Generated "Read-Alike" Works », (1994) 28 *Loy. L.A. L. Rev.* 401, 402.
29. *Le grand Robert*, « dynamisme », 1835, en ligne.

joué un rôle actif dans la création du préjudice »<sup>30</sup>. Si nous adoptons cette lecture du terme « dynamisme », l'« exigence d'un fait attribuable au dynamisme propre du bien »<sup>31</sup> implicite à l'article 1465 C.c.Q. (selon les commentaires du législateur) serait rencontrée dans les scénarios impliquant les différents agents intelligents cités ci-dessus.

Même si l'on refusait d'interpréter ainsi le concept de dynamisme, il importe de rappeler que les notions de mobilité et de dynamisme associées au critère d'autonomie demeurent des construits jurisprudentiels et doctrinaux, lesquels ne sont pas reproduits dans le texte de l'article 1465 C.c.Q. Il serait donc hasardeux de refuser de reconnaître le caractère autonome des agents intelligents – et donc le fait qu'il sont visés par l'article 1465 C.c.Q. – simplement parce que les auteurs s'étant penchés sur la définition de l'autonomie ne pouvaient prévoir l'émergence de l'intelligence artificielle. En effet, comme le soulignent Pierre-André Côté, Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat :

Si son objet le justifie et si sa formulation ne s'y oppose pas, un texte légal peut être appliqué à des inventions survenues après son adoption [...] Dans chaque cas, il s'agit de savoir, d'une part, si la finalité de la disposition en justifie l'application à la nouvelle invention et, d'autre part, si le texte est rédigé d'une manière suffisamment générale pour que l'interprète puisse y soumettre des cas d'espèce inconnus à l'époque d'adoption.<sup>32</sup>

À notre avis, ces critères sont rencontrés par les agents autonomes et/ou intelligents, ce qui implique que l'application de l'article 1465 C.c.Q. à ceux-ci est envisageable sous réserve de remplir les autres conditions relatives à cette disposition.

## 1.2 La garde

En supposant – tel nous le soumettons – qu'un préjudice causé par un agent autonome tombe effectivement sous la gouverne de l'article 1465 C.c.Q., la prochaine étape est celle d'établir qui agit comme gardien de l'agent. Rappelons que la garde réfère à un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur un bien ou une personne<sup>33</sup>. Jean Carbonnier suggère par ailleurs que la garde

30. Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *supra*, note 23, p. 884.

31. *Commentaire du ministre de la Justice sur l'article 1465 C.c.Q.*, 1993, EYB1993CM1466.

32. Pierre-André CÔTÉ, Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 310-311.

33. Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 296 ; voir également Jean CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2, Paris,

ne s'entend pas d'un maniement purement matériel : il faut que le gardien ait le pouvoir de surveiller et de maîtriser tous les éléments de la chose (y compris peut-être ses secrets internes), parce que ce n'est qu'ainsi qu'il est à même de *prévenir* le dommage ; il faut encore qu'il exerce ce pouvoir, cette maîtrise dans l'*interdépendance*.<sup>34</sup>

Or, comment le gardien d'un agent autonome peut-il maîtriser les « secrets internes » d'un appareil dont le code lui est inconnu et, bien souvent, inaccessible ? En effet, bon nombre d'algorithmes d'IA demeurent opaques et protégés par le secret commercial<sup>35</sup>, rendant la maîtrise des actions qu'ils engendrent difficilement envisageable. Ajoutons à cette réalité le fait que les agents autonomes sont à même d'apprendre d'eux-mêmes et donc de sortir des balises fixées par leurs programmeurs et utilisateurs et il devient évident que l'adéquation habituelle entre « usager du bien » (en l'occurrence l'agent autonome) et « gardien »<sup>36</sup> s'applique difficilement.

À la lumière de cette complication, serait-il envisageable de prétendre, comme en matière d'électricité par exemple<sup>37</sup>, que le programmeur de l'algorithme au cœur d'un agent autonome soit perçu comme en étant le réel gardien ? En fait, l'absence de contrôle joue ici encore en défaveur d'une telle qualification. Les agents autonomes ayant recours à l'apprentissage profond dépasseront progressivement leur programmation initiale en « apprenant » à même de nouvelles données. Ceci implique que les calculs menant à une prise de décision quelconque demeureront inconnus et hors du contrôle du programmeur<sup>38</sup>. En d'autres mots : « [a]s Machine Learning algorithms get smarter, they are also becoming more incomprehensible »<sup>39</sup>. Ainsi :

Presses universitaires de France, 2004 p. 2355 ; et Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *supra*, note 23, p. 886.

34. Jean CARBONNIER, *supra*, note 33, p. 2355-2356.

35. Tel que le souligne une auteure : « algorithmic opacity is a largely intentional form of self-protection by corporations intent on maintaining their trade secrets and competitive advantage ». (Jenna BURRELL, « How the machine 'thinks': Understanding opacity in machine learning algorithms », (2016) 3(1) *Big Data & Society* 1, p. 3).

36. Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *supra*, note 23, p. 890.

37. *Ibid.*

38. Will KNIGHT, « The Dark Secret at the Heart of AI », *MIT Technology Review*, 2017, en ligne : <<https://www.technologyreview.com/s/604087/the-dark-secret-at-the-heart-of-ai/>> ; voir également Valérie DEPADT, *supra*, note 9, p. 118-119.

39. Colin LEWIS et Dagmar MONETT, « AI & Machine Learning Black Boxes: The Need for Transparency and Accountability », *KDnuggets*, 2017, en ligne : <<https://www.kdnuggets.com/2017/04/ai-machine-learning-black-boxes-transparency-accountability.html>>.

the fact that Machine Learning algorithms can act in ways unforeseen by their designer raises issues about the ‘autonomy,’ ‘decision-making,’ and ‘responsibility’ capacities of AI. When something goes wrong, as it inevitably does, it can be a daunting task discovering the behavior that caused an event that is locked away inside a black box where discoverability is virtually impossible.<sup>40</sup>

Bref, l’attribution du titre de gardien à celui ou celle qui fait usage d’un agent autonome, voire même à son programmeur, peut s’avérer plus problématique que ne le laisse présager le sens commun. Qui plus est, même en supposant qu’il soit possible de démontrer que l’utilisateur d’un agent autonome en assume effectivement la garde, nous soumettons que le fardeau qui lui incombe de démontrer n’avoir commis aucune faute dans la garde du bien sera relativement facile à rencontrer puisqu’une personne raisonnablement prudente et diligente ne saurait être supposée maîtriser la complexité d’un réseau de neurones artificiels<sup>41</sup>.

### 1.3 Le défaut de sécurité

Afin de contourner cette problématique, l’on pourrait prétendre que la responsabilité pour le fait d’un agent autonome repose sur son fabricant, fournisseur ou distributeur<sup>42</sup> conformément à l’article 1468 C.c.Q. Rappelons que, en vertu de cette disposition, les fabricant, fournisseur et distributeur d’un bien sont tenus de « réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien ». L’article 1469 C.c.Q. vient préciser la notion de « défaut de sécurité » en soulignant que :

Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n’offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s’attendre, notamment en raison d’un vice de conception ou de fabrication du bien, d’une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l’absence d’indications suffisantes quant aux risques et dangers qu’il comporte ou quant aux moyens de s’en prémunir.

---

40. *Ibid.*

41. « Ensemble organisé de neurones artificiels interconnectés, créé dans le but de pouvoir effectuer des opérations complexes ou de résoudre des problèmes difficiles grâce à un mécanisme d’apprentissage lui permettant d’acquérir une forme d’intelligence ». (OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « réseau de neurones artificiels », 2017, en ligne : <[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8386038](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8386038)>).

42. David C. VLADECK, « Machines Without Principals: Liability Rules and Artificial Intelligence », (2014) 89 *Wash. L. Rev.* 117, p. 141-142.

Le défaut de sécurité pour un agent autonome peut se concevoir de diverses façons. La première – plus traditionnelle – est liée à un défaut de conception entraînant un préjudice matériel ou un dommage corporel : un détecteur de fumée intelligent ne s’active pas lors d’un incendie<sup>43</sup> ; une voiture intelligente renverse un piéton<sup>44</sup> ; etc. Dans ces cas, la complexité réside non pas dans la preuve du vice de conception, mais bien dans le partage de la responsabilité entre les différents intervenants dans la création de l’agent autonome<sup>45</sup>. La faute est-elle celle du fabricant du bien meuble, du programmeur de l’algorithme, de celui qui l’a entraîné<sup>46</sup>, du titulaire de la base de données, etc. ?<sup>47</sup> En effet, contrairement à un bris mécanique pour lequel il est possible d’identifier le boulon défectueux, les causes potentielles du mauvais fonctionnement d’un algorithme sont multiples<sup>48</sup>. Prenons l’exemple d’une voiture intelligente qui omet de s’arrêter à une intersection. La cause de ce défaut de sécurité pourrait être mécanique : les freins de la voiture étaient défectueux. Elle pourrait également être algorithmique : le programmeur n’a pas prévu la fonction « arrêt ». Elle pourrait être liée à une base de données incomplète : les faits ne ressemblaient à aucun scénario présent dans la base de données de la voiture<sup>49</sup>. Elle pourrait finalement être liée à une force externe : un

43. Sur ce point, il est intéressant de souligner que les conditions d’utilisation du détecteur de fumée intelligent Nest est prévoient que l’entreprise n’est pas responsable en cas de défaut des logiciels de tiers utilisés dans l’appareil pour détecter les incendies. Voir en ligne : <<https://nest.com/legal/eula/>>.

44. Sam LEVIN et Julia Carrie WONG, *supra*, note 24.

45. Art. 1478 C.c.Q.

46. C’est notamment la position retenue dans *Proposition de résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique*, 2015/2103(INL), par. 28 :

une fois les parties responsables en dernier ressort identifiées, leur responsabilité serait proportionnelle au niveau réel d’instructions données au robot et à l’autonomie de celui-ci ; dès lors, plus un robot est autonome ou plus sa capacité d’apprentissage est grande, moindre devrait être la responsabilité des autres parties et, plus la période d’« éducation » du robot a été longue, plus grande devrait être la responsabilité de son « enseignant ».

47. John Frank WEAVER, *Robots Are People Too: How Siri, Google Car, and Artificial Intelligence Will Force Us to Change Our Laws*, Santa Barbara, Praeger, 2014, p. 56.

48. Peter M. ASARO, « Robots and Responsibility from a Legal Perspective », 2007, en ligne : <<http://www.peterasaro.org/writing/ASARO%20Legal%20Perspective.pdf>>, p. 2 :

a badly designed object recognition algorithm might be responsible for some damage caused by a robot, but a bad camera could also contribute, as could a weak battery, or a malfunctioning actuator, etc.

49. Par exemple, selon certains commentateurs, la voiture intelligente appartenant à Uber qui a tué une piétonne poussant sa bicyclette aurait simplement assimilé celle-ci à un cycliste. Voir Arian MARSHALL et Alex DAVIES, « Uber’s Self-Driving Car Saw the Woman it Killed, Report Says », (2018) *Wired*, en ligne : <<https://www.wired.com/story/uber-self-driving-crash-arizona-ntsb-report/>>.

tiers a apposé une pellicule sur le panneau d'arrêt le rendant ainsi méconnaissable pour les capteurs de la voiture intelligente<sup>50</sup>.

D'emblée, si la faille sécuritaire est liée à l'algorithme ou aux données, il serait difficile de prétendre à la responsabilité du manufacturier de la voiture (en supposant que la voiture ait été modifiée par un tiers) et vice versa<sup>51</sup>. Par contre, s'il semble relativement simple de départager la responsabilité du manufacturier et celle du programmeur, il en est tout autrement pour la relation entre la faute du programmeur, de l'entraîneur de l'algorithme et du titulaire de la base de données utilisé par l'IA. En effet, le principe de la boîte noire auquel nous avons fait référence ci-dessus rend un tel partage extrêmement complexe. Bien qu'il soit envisageable, en cas d'accident, d'imposer la divulgation du code pour fins d'analyse<sup>52</sup>, il demeure difficile d'identifier comment un algorithme a produit un résultat erroné lorsque même celui qui l'a programmé demeure incapable d'expliquer la décision prise par l'agent autonome auquel il a été incorporé. Ce constat a mené certains auteurs à réclamer une forme d'explication pour toute détermination effectuée par un agent autonome<sup>53</sup>. Si cette approche semble raisonnable, elle implique une documentation allant beaucoup plus loin qu'un simple accès au code, ainsi qu'à la base de données utilisée pour entraîner l'agent intelligent. Elle suppose également la capacité de circonscrire et d'analyser l'écosystème technologique au sein duquel réside l'agent intelligent, c'est-à-dire les interactions possibles entre l'agent et son environnement tant physique que numérique<sup>54</sup>. Bref, départager la part de responsabi-

---

50. Voir Jonathan M. GITLIN, « Hacking street signs with stickers could confuse self-driving cars », *arsTechnica*, 2017, en ligne : <<https://arstechnica.com/cars/2017/09/hacking-street-signs-with-stickers-could-confuse-self-driving-cars/>>.

51. Par exemple, en Floride, il est prévu que :

The original manufacturer of a vehicle converted by a third party into an autonomous vehicle is not liable in, and shall have a defense to and be dismissed from, any legal action brought against the original manufacturer by any person injured due to an alleged vehicle defect caused by the conversion of the vehicle, or by equipment installed by the converter, unless the alleged defect was present in the vehicle as originally manufactured. (Fla. Stat. § 316.86 (2016))

52. Il importe toutefois de souligner que :

A call for code 'audits' (where this means reading the code) and the employment of 'auditors' may underestimate what this would entail as far as the number of hours required to untangle the logic of the code within a complicated software system. (Jenna BURRELL, *supra*, note 35, p. 4-5).

53. OFFICE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY POLICY, *Preparing for the Future of Artificial Intelligence*, 2016, en ligne : <[https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/whitehouse\\_files/microsites/ostp/NSTC/preparing\\_for\\_the\\_future\\_of\\_ai.pdf](https://obamawhitehouse.archives.gov/sites/default/files/whitehouse_files/microsites/ostp/NSTC/preparing_for_the_future_of_ai.pdf)>.

54. Voir Iria GIUFFRIDA, Fredric LEDERER et Nicolas VERMEYS, « A Legal Perspective on the Trials and Tribulations of AI: How Artificial Intelligence, the

lité des différents intervenants au processus de création d'un agent intelligent demeure complexe, voire, dans certains cas, impossible<sup>55</sup>.

Plutôt que d'être matériel ou corporel, le dommage causé par un agent autonome pourra également être moral. Par exemple, Microsoft a développé, en 2016, un agent conversationnel baptisé « Tay », lequel avait pour fonction de converser avec des êtres humains via *Twitter*. À l'intérieur d'une journée, les Tweets de l'agent étaient devenus racistes parce que des trolls d'Internet<sup>56</sup> avaient bombardé Tay de données offensives et erronées (des gazouillis incendiaires) afin d'influencer ses propres gazouillis<sup>57</sup>. Notons ici que Tay ne souffrait d'aucun défaut au sens commun du terme. L'algorithme a fonctionné parfaitement. Le résultat dommageable est plutôt le fruit d'un processus d'apprentissage détourné par des tiers de mauvaise foi. Si d'aucuns peuvent prétendre qu'un tel dommage n'est pas lié à un défaut de sécurité et ne serait donc pas visé par l'article 1468 C.c.Q., nous soumettons que le préjudice moral potentiellement subi par les sujets des propos de Tay et le résultat d'un défaut de sécurité informatique de l'algorithme<sup>58</sup>. En permettant à des tiers d'influencer aussi directement le comportement de Tay, ses programmeurs n'ont pas assuré une sécurité suffisante de ses algorithmes et bases de données. En effet, si un pirate informatique veut corrompre un agent intelligent, il peut évidemment modifier le code de l'algorithme, mais une façon plus insidieuse d'arriver aux mêmes fins est de simplement polluer la base de données exploitée par l'agent intelligent en y ajoutant des données invalides pour qu'il s'en inspire pour prendre des décisions erronées et possiblement préjudiciables<sup>59</sup>.

---

Internet of Things, Smart Contracts, and Other Technologies Will Affect the Law », (2018) 68 *Case W. Res. L. Rev.* 747.

55. Notons ici que le recours à la responsabilité solidaire prévue à l'article 1480 C.c.Q. serait difficilement envisageable puisque cette disposition prévoit la commission de fautes distinctes de la part de chacun des intervenants ce qui, tel que nous l'avons démontré, s'avère complexe. Voir David C. VLADECK, *supra*, note 42, p. 128.
56. « Personne qui publie sans relâche des messages volontairement provocants sur Internet dans le but de soulever des polémiques et de rompre l'équilibre d'une communauté donnée. » (OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « troll d'Internet », 2013, en ligne : <[http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26522696](http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26522696)>).
57. Voir Dave LEE, *supra*, note 27.
58. Sur cette question, voir Nicolas W. VERMEYS, *Responsabilité civile et sécurité informationnelle*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2010.
59. Curtis E.A. KARNOW est du même avis :  
Indeed, one way to “poison” a robot is to interfere with its on-the-job training as it seeks to make patterns from instances in the environment by substituting in misleading training data – that is, faking the environment. (Curtis E.A. KARNOW, « The Application of traditional tort theory to embodied machine

Toutefois, même si l'on reconnaît la présence d'un tel défaut de sécurité dans le code d'un agent autonome, il importe de rappeler que le manufacturier de ce dernier, tout comme le développeur de l'algorithme, sera en mesure d'échapper à toute responsabilité s'il est en mesure de démontrer que ledit défaut de sécurité « ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni »<sup>60</sup> l'agent autonome en question. Or, vu l'aspect relativement naissant des développements en matière d'apprentissage profond, ce mécanisme d'exonération semble particulièrement problématique pour ceux qui désirent invoquer la responsabilité des développeurs d'algorithmes<sup>61</sup>. Ceci milite, selon Curtis E.A. Karnow, en faveur d'une plus grande transparence de la part des développeurs<sup>62</sup> et, surtout, d'une plus grande prévisibilité quant aux agents autonomes<sup>63</sup>.

À la lumière de tout ce qui précède, nous nous devons d'admettre que, vu la capacité d'adaptation et l'autonomie décisionnelle des agents autonomes, le régime de responsabilité réservé au fait des biens semble parfois mal adapté aux dommages causés par ces « entités »<sup>64</sup>. Pour cette raison, certains auteurs suggèrent de sortir des chantiers battus et d'adopter un nouveau cadre législatif afin d'encadrer la responsabilité des agents autonomes en accordant la personnalité juridique à ceux-ci.

## 2. ACCORDER LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE AUX AGENTS AUTONOMES

Tel que nous venons de le démontrer, le droit actuel semble parfois mal adapté lorsque vient le moment d'établir qui est responsable pour les faits de certains types d'intelligence artificielle, d'où l'émergence d'un courant doctrinal militant en faveur de l'attribution d'une forme de personnalité juridique aux agents autonomes. En effet :

---

intelligence », dans Ryan CALO *et al.*, *Robot Law*, Cheltenham, Elgar, 2016, p. 51, à la page 60).

L'auteur réfère notamment à un texte de Alex ARMSTRONG, « Poison Attacks Against Machine Learning », *I Programmer*, 2012, en ligne : <<http://www.i-programmer.info/news/105-artificial-intelligence/4526-poison-attacks-against-machine-learning.html>>.

60. Art. 1473 C.c.Q.

61. Peter M. ASARO, *supra*, note 48.

62. Cette prétention serait assimilable, en droit québécois, à l'obligation d'offrir des indications suffisantes quant aux risques et dangers que comporte un agent autonome (art. 1469 *in fine* C.c.Q.).

63. Curtis E.A. KARNOW, *supra*, note 59, p. 51.

64. *Ibid.*, p. 74.

plus un robot est autonome, moins il peut être considéré comme un simple outil contrôlé par un autre acteur (le fabricant, le propriétaire, l'utilisateur, etc.); [...] à cet égard, les règles ordinaires en matière de responsabilité s'avèrent insuffisantes, et [...] il y a lieu d'adopter de nouvelles règles permettant d'imputer (totalement ou partiellement) à une machine ses actes ou son inaction.<sup>65</sup>

Notons d'emblée que les textes doctrinaux consultés ne défendent pas la thèse voulant que les agents autonomes soient considérés des personnes physiques au sens du Code civil; ils militent plutôt en faveur d'une quasi-personnalité juridique<sup>66</sup>, d'un statut limitrophe<sup>67</sup> <sup>68</sup> leur permettant d'agir à titre de mandataires<sup>69</sup>. Pour justifier leur position, ces auteurs partent de la prémisse que :

Artificial intelligence systems with the capacity to learn and change over time are inherently independent [...] and can take action at their own initiative. Although Watson will likely always have an owner, the law should recognize that the owner could never assert full control over the system and that the system changes from the time it is first created and purchased [...] Labeling artificial intelligence systems as quasi-juridical persons would endow Watson with some rights and duties, specifically the capacity to be sued as an independent entity.<sup>70</sup>

Si une telle position peut surprendre, elle n'est pas sans fondements, d'autant qu'il existe certains précédents. En effet, la personnalité juridique a historiquement été accordée à diverses choses (des idoles, des temples, des bateaux)<sup>71</sup>. Rappelons par ailleurs que le fait qu'une entreprise puisse être qualifiée de personne semblait tout

65. *Proposition de résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique*, 2015/2103(INL), par. AB. Notons que cette proposition a fait l'objet de nombreuses critiques. Voir notamment Nathalie NEVEJANS, *supra*, note 13

66. Peter M. ASARO, *supra*, note 48.

67. Lawrence B. SOLUM, « Legal Personhood for Artificial Intelligences », (1992) 70 *N.C. L. Rev.* 1231.

68. Pour un résumé des différentes thèses proposant d'accorder une forme de personnalité juridique aux agents autonomes, voir S.M. SOLAIMAN, *supra*, note 25.

69. David C. VLADÉCK, *supra*, note 42, p. 122 :

[T]he key conceptual question that autonomous thinking machines will pose is whether it is fair to think of them as agents of some other individual or entity, or whether the legal system will need to decide liability issues on a basis other than agency.

70. Jessica S. ALLAIN, « From Jeopardy! To Jaundice: The Medical Liability Implications of Dr. Watson and Other Artificial Intelligence Systems », (2013) 73 *La. L. Rev.* 1049.

71. Lawrence B. SOLUM, *supra*, note 67, p. 1239.

aussi inusité à une certaine époque<sup>72</sup> que la citoyenneté récemment accordée à un robot en Arabie Saoudite<sup>73</sup>. En matière de responsabilité, la comparaison entre entreprises et agents autonomes demeure cependant ténue. En effet, la responsabilité d'une personne morale peut notamment être retenue parce que cette dernière possède des actifs qui pourront servir à dédommager la victime d'un acte préjudiciable, ce qui n'est évidemment pas le cas des agents autonomes<sup>74</sup>. Selon certains auteurs, l'absence de patrimoine propre aux agents autonomes pourrait toutefois être comblée par un régime de compensation obligatoire<sup>75</sup> ou d'assurance collective<sup>76</sup> :

[D]evelopers seeking coverage for an agent could submit it to a certification procedure, and if successful would be quoted a rate depending on the probable risks posed by the agent. That risk would be assessed along a spectrum of automation: the higher the intelligence, the higher the risk, and thus the higher the premium and vice versa. If third parties declined to deal with uncertified programs, the system would become self-fulfilling and self-policing. Sites should be sufficiently concerned to wish to deal only with certified agents. Programmers (or others with an interest in using, licensing or selling the agent) would in effect be required to secure a Turing certification, pay the

- 
72. Raymond SALEILLES, *De la personnalité juridique, histoire et théories*, Paris, Arthur Rousseau, 1910, p. 3. L'auteur indique que, pour les hommes de la Révolution, « l'existence de corporations jouissant de droits distincts était une anomalie philosophique, juridique et politique ».
73. Voir Zara STONE, « Everything You Need To Know About Sophia, The World's First Robot Citizen », *Forbes*, 2017, en ligne : <<https://www.forbes.com/sites/zarastone/2017/11/07/everything-you-need-to-know-about-sophia-the-worlds-first-robot-citizen/#40c9766046fa>>.
74. Curtis E.A. KARNOW, *supra*, note 59, p. 51.
75. Un tel régime pourrait s'inspirer des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, des « organisations intergouvernementales [...] qui ont pour vocation l'indemnisation en cas de pollution par des hydrocarbures persistants à la suite de déversements provenant de pétroliers. Voir « Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures », 2018, en ligne : <<https://www.iopcfunds.org/fr/>>.
76. C'est notamment ce qui est proposé à l'article 29 de la *Proposition de résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique*, 2015/2103(INL) :  
une solution envisageable, face à la complexité de l'imputabilité des dommages causés par des robots de plus en plus autonomes, pourrait résider dans la mise en place d'un régime d'assurance obligatoire [lequel] pourrait reposer sur l'obligation faite au fabricant de contracter une police d'assurance pour les robots autonomes qu'il fabrique.  
Pour une analyse des incidences d'un tel modèle, voir F. Patrick HUBBARD, « Sophisticated Robots »: Balancing Liability, Regulation, and Innovation », (2014) 66/5 *Florida Law Review* 1803, p. 1865 et s.

premium and thereby secure protection for sites at which their agents are employed.<sup>77</sup>

Ce n'est donc pas la complexité de mise en œuvre d'un régime basé sur la personnalité juridique des agents autonomes qui pose problème, mais bien la pertinence d'un tel régime. En effet, la question se veut plus philosophique que juridique : Sommes-nous prêts à considérer les voitures intelligentes, robots et autres agents autonomes et/ou intelligents comme étant des entités méritant le statut de personne ? À la lumière des capacités cognitives de plus en plus performantes de ces outils – pensons à la victoire de l'agent intelligent Watson (développé par IBM) contre deux anciens champions à *Jeopardy*<sup>78</sup> ou à celle d'*AlphaGo* (développé par Google) contre le champion mondial de *Go*<sup>79</sup> – il serait possible de prétendre que certains agents autonomes possèdent une capacité d'apprentissage, une autonomie et un niveau d'intelligence qui dépassent ceux d'une majorité d'êtres humains. Or, comme le proposent les rédacteurs de la *Proposition de résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique*<sup>80</sup>, ceci serait suffisant pour accorder la personnalité juridique aux agents autonomes<sup>81</sup>.

Cette position repose toutefois sur deux prémisses qui nous paraissent erronées. D'abord, elle implique que l'intelligence se résume à une capacité d'analyse statistique. Ensuite, elle présume que l'intelligence constitue le fondement de la responsabilité. Sans nous

77. Curtis E.A. KARNOW, « Liability for Distributed Artificial Intelligences », (1996) 11 *Berkeley Tech. L. J.* 147, p. 193-194. Un tel régime avait notamment été créé dans certains états américains avant la guerre civile pour gérer les dommages causés par des esclaves. Voir Jenny Bourne WAHL, « Legal Constraints on Slave Masters: The Problem of Social Cost », (1997) 41 *Am. J. Legal Hist.* 1, p. 20 :

In some states, owners bore no liability for willful, malicious, intentional acts of slaves, just as masters did not pay for such acts committed by servants. The costs of these acts were thus spread widely over the slaveholding community.

78. Voir Jason HANNA, « Computer Finishes Off Human Opponents on 'Jeopardy!' », *CNN*, 2011, en ligne : <<http://www.cnn.com/2011/TECH/innovation/02/16/jeopardy.watson/index.html>>.

79. Paul MOZUR, « Google's AlphaGo Defeats Chinese Go Master in Win for AI », *The New York Times*, 2017, en ligne : <<https://www.nytimes.com/2017/05/23/business/google-deepmind-alphago-go-champion-defeat.html>>.

80. 2015/2103(INL).

81. La Commission des affaires juridique propose en effet « la création d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques dotées de droits et de devoirs bien précis, y compris celui de réparer tout dommage causé à un tiers ; serait considéré comme une personne électronique tout robot qui prend des décisions autonomes de manière intelligente ou qui interagit de manière indépendante avec des tiers ». (*Proposition de résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique*, 2015/2103(INL), par. 31f).

prononcer sur la première assise – ce qui nécessiterait un débat philosophique sur la notion même d'intelligence – nous nous permettons toutefois de critiquer la seconde, laquelle ne trouve aucun fondement dans le texte du Code civil. En effet, l'intelligence ne constitue pas, en droit québécois tout au moins, le critère permettant d'engager la responsabilité d'un individu. Le texte de l'article 1457 C.c.Q. est on ne peut plus clair à cet effet : « Toute personne [...] est, lorsqu'elle est douée de raison [...] responsable du préjudice qu'elle cause » (notre soulignement). C'est donc la raison et non l'intelligence qui constitue le fondement de la responsabilité<sup>82</sup>. Or, comme le souligne Erich Fromm, raison et intelligence ne sont pas synonymiques :

La raison est la faculté humaine de *saisir* le monde par la pensée, au contraire de l'intelligence qui *manipule* le monde par le truchement de la pensée. La raison conduit à la vérité, l'intelligence utilise le monde avec un succès toujours plus grand ; la première est d'essence humaine, la seconde ressortit à la partie animale de l'homme.<sup>83</sup>

Que l'on accepte ou non le postulat d'Erich Fromm, il demeure que le droit québécois distingue clairement la raison et l'intelligence. Prenons l'exemple des individus atteints du syndrome d'Asperger, d'autisme ou d'autres conditions similaires ; les tribunaux reconnaissent que ces individus puissent parfois être à la fois intelligents, mais non doués de raison<sup>84</sup>. Pour revenir aux agents autonomes ou intelligents, ceux-ci, comme certains individus atteints de ces syndromes, offrent des « performances exceptionnelles dans certains domaines tels que la mémoire », tout en démontrant des troubles au niveau de l'interaction sociale<sup>85</sup>. Comme l'explique Mireille Hildebrandt :

It seems to me that artificial intelligence in itself does not qualify as [reasonable], even if some kind of consciousness would emerge. Animals have consciousness but we do not consider them fit to be subjected to legal punishment, because we have no indication that they can reflect on their actions as their own actions. Their consciousness is an awareness of the environ-

82. Notons d'ailleurs que, si le critère de la personne raisonnable est utilisé à quelques endroits dans le Code (voir notamment les articles 1436 et 1457 C.c.Q.), la notion de personne intelligente n'y figure aucunement.

83. ERICH FROMM, *Société aliénée et société saine : du capitalisme au socialisme humaniste, psychanalyse de la société contemporaine*, Paris, Le Courrier du Livre, 1967, p. 72.

84. Voir notamment R. c. Boisvert, 2011 QCCS 6564.

85. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, « syndrome d'Asperger », 2000, en ligne : <[http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=8371485](http://granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8371485)>.

ment, without the concomitant awareness of this awareness which is typical of the human sense of self. Helmuth Plessner actually took this to be the crucial difference between humans and non-human life forms: the self-consciousness of the human person creates a distance between the self, the world and the self itself, condemning humans to what he called indirect directness, natural artificiality and a utopian position. To be sensitive to censure, rather than mere discipline, a subject needs to be conscious of itself, allowing the kind of reflection that can lead to contestation or repentance in the case of a criminal charge.<sup>86</sup>

Bref, pour les raisons énoncées ci-dessus, nous partageons l'avis de Nathalie Nevejans à l'effet que « [l]a question de la personnalité juridique du robot autonome mérite d'être évacuée des réflexions portant sur le droit civil de la robotique, car elle est aussi inutile qu'incongrue »<sup>87</sup>. La question demeure donc entière : quel type de régime de responsabilité serait le mieux adapté aux faits des agents autonomes ?

### 3. LA CRÉATION D'UN NOUVEAU RÉGIME PROPRE AUX AGENTS AUTONOMES

Devant l'insuffisance du régime de responsabilité fondé sur le fait autonome des biens et l'irréalisme actuel de la possibilité d'accorder la personnalité juridique aux algorithmes, certains auteurs ont proposé la création d'un nouveau régime de responsabilité propre aux agents autonomes<sup>88</sup>. Sans nous inscrire en faux contre une telle approche – déjà adoptée dans diverses juridictions, notamment aux États-Unis<sup>89</sup> –, nous nous devons toutefois de souligner son insuccès historique. Comme l'a précisé le juge américain Frank H. Easterbrook dans son célèbre discours portant sur le « droit des chevaux », « [b]eliefs lawyers hold about computers, and predictions they make about new technology, are highly likely to be false. This should make

86. Mireille HILDEBRANDT, « Ambient Intelligence, Criminal Liability and Democracy », (2007) 2 *Crim. L. & Phil.* 163, p. 178. Notons que l'auteure utilise l'expression « agency », qu'elle lie aux concepts de liberté individuelle, d'acte intentionnel et de responsabilité individuelle, des notions associées à la raison en droit québécois. Voir Hubert REID, *supra*, note 33, p. 522.

87. Nathalie NEVEJANS, *supra*, note 13, p. 16.

88. Voir par exemple F. Patrick HUBBARD, *supra*, note 76, p. 1865 et s.

89. C'est notamment le cas en ce qui concerne les voitures autonomes. Voir « Autonomous Vehicles/Self-Driving Vehicles Enacted Legislation », *Nat'l Conference State Legislatures*, 2018, en ligne : <<http://www.ncsl.org/research/transportation/autonomous-vehicles-self-driving-vehicles-enacted-legislation.aspx>> : « Twenty-nine states [...] and Washington D.C. have enacted legislation related to autonomous vehicles. »

us hesitate to prescribe legal adaptations for cyberspace. The blind are not good trailblazers »<sup>90</sup>. Bien que la thèse générale du juge Easterbrook ait fait l'objet de critiques<sup>91</sup>, son observation à l'effet qu'il est difficile pour les législateurs de prédire les avancées technologiques s'est souvent avérée juste<sup>92</sup>, y compris dans le domaine des agents autonomes. Par exemple, aux États-Unis, plus d'une vingtaine de juridictions – y compris le gouvernement fédéral<sup>93</sup> – ont adopté (ou sont sur le point de le faire) des lois relatives aux voitures intelligentes<sup>94</sup>. Vu l'aspect novateur de cette technologie, les différents législateurs ont toutefois dû se transformer en oracles pour prédire comment la responsabilité civile liée aux accidents mettant en cause de tels véhicules allait être établie. Le résultat est pour le moins critiquable. Ainsi, dans le District de Columbia, pour ne prendre que cet exemple, le responsable d'un accident impliquant une voiture autonome sera la personne « seated in the control seat of the vehicle while in operation who is prepared to take control of the autonomous vehicle at any moment »<sup>95</sup>. Quid, donc, des voitures sans volant ni pédales, ou des services de taxis autonomes ?<sup>96</sup> Selon la lettre actuelle du texte de loi, elles seraient simplement interdites sur le territoire de la capitale états-unienne.

Cet exemple démontre ainsi les risques inhérents à l'adoption précipitée d'un régime de responsabilité propre aux agents autonomes et/ou intelligents, surtout lorsque l'on considère la diversité de technologies pouvant s'insérer dans l'une ou l'autre de ces catégories. Ceci étant, il demeure que les propositions pullulent quant au régime idéal pour encadrer la responsabilité du fait de ces agents<sup>97</sup>. Plutôt que de tenter de fournir une liste exhaustive des différentes thèses – parfois insensées – présentées dans la doctrine, nous préférons en examiner

90. Frank H. EASTERBROOK, *supra*, note 15.

91. Voir Lawrence LESSIG, « Commentary: The Law of the Horse: What Cyberspace Might Teach Us », (1999) 113 *Harv. L. Rev.* 501.

92. Par exemple, la *Utah Digital Signatures Act* de 1995 a été subséquemment abolie par la *Law 2006*, c. 21, § 13 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006), notamment parce qu'elle imposait le recours à une technologie mal-choisie.

93. Voir *To provide for information on highly automated driving systems to be made available to prospective buyers*, 15<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Session, H. R. 3388, Report No. 115, en ligne : <<http://docs.house.gov/billsthisweek/20170904/HR3388.pdf>>.

94. « Autonomous Vehicles/Self-Driving Vehicles Enacted Legislation », *supra*, note 89.

95. D.C. CODE § 50-2352(2) (2013). Voir John Frank WEAVER, *supra*, note 47.

96. AFP, « Des taxis GM sans chauffeur ni volant ni pédales dès 2019 », *La Presse*, 2018, en ligne : <<http://auto.lapresse.ca/actualites/general-motors/201801/12/01-5149798-des-taxis-gm-sans-chauffeur-ni-volant-ni-pedales-des-2019.php>>.

97. Voir notamment John Frank WEAVER, *supra*, note 4, p. 21 et s. L'auteur fait un survol des différents cas de figure envisageables. Voir également F. Patrick HUBBARD, *supra*, note 76, p. 1862 et s.

deux qui nous semblent plus cohérentes et réalistes vu leurs bases historiques et philosophiques similaires au contexte de l'émergence des agents autonomes.

### 3.1 Un régime inspiré de la responsabilité pour le fait des animaux

Tel que nous l'avons souligné ci-dessus, en psychanalyse, si la raison est considérée comme une faculté strictement humaine, l'intelligence est partagée par les animaux. Ce constat a d'ailleurs poussé certains auteurs à souligner le fait que, si l'on accorde la personnalité juridique aux agents autonomes, l'on devrait également l'accorder aux animaux les plus évolués (les dauphins et les baleines<sup>98</sup>, les singes<sup>99</sup>, etc.). Si une telle position se veut nécessairement provocatrice, la comparaison entre agents autonomes et animaux s'avère intéressante, d'autant qu'elle est utilisée tant par les juristes<sup>100</sup> que par les chercheurs du domaine de l'intelligence artificielle. Par exemple, Yoshua Bengio, chercheur au MILA et l'un des plus grands experts en apprentissage profond, a soulevé à maintes reprises le fait que « [l]a capacité d'apprentissage actuelle d'un ordinateur équivaut à peu près à celle d'une grenouille »<sup>101</sup>. Ainsi, pourrait-on s'inspirer du régime juridique réservé aux animaux pour construire un régime adapté au fait d'un agent autonome ?

Comme les animaux<sup>102</sup>, les agents autonomes sont présentement soumis aux dispositions relatives aux biens meubles. Toutefois, rappelons qu'un récent ajout au Code civil souligne le fait que « [l]es animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques »<sup>103</sup>. Dans le même ordre d'idée, il serait envisageable de considérer les algorithmes comme étant des « êtres artificiels » pour reprendre une expression proposée par un auteur<sup>104</sup>. Soit, la comparaison n'est pas parfaite puisque les agents autonomes ne sauraient être considérés sensibles au même titre que

98. Lawrence B. SOLUM, *supra*, note 67, p. 1261.

99. S.M. SOLAIMAN, *supra*, note 25.

100. Voir notamment F. Patrick HUBBARD, *supra*, note 76, p. 1864-1865.

101. Lucie LUNEAU, « Retour sur l'intelligence artificielle en 10 ans et 10 points », 2015 en ligne : <<http://www.acs.qc.ca/actualite/192-retour-sur-lintelligence-artificielle-en-10-ans-et-10-points.html>>.

102. Art. 898.1 C.c.Q.

103. Art. 898.1 C.c.Q.

104. Joanna J. Bryson utilise plus exactement l'expression « artificial entities ». Voir Joanna J. BRYSON, « Robots Should Be Slaves », dans Yorick WILKS, *Close Engagements with Artificial Companions*, Amsterdam, John Benjamins Publishing Company, 2010, p. 63, à la page 63.

les animaux, mais ils demeurent distincts des autres biens de par leurs capacités cognitives et d'apprentissage.

Ainsi, il serait envisageable de faire bénéficier les êtres artificiels d'un régime de responsabilité qui leur est propre comme c'est le cas pour les animaux :

1466. Le propriétaire d'un animal est tenu de réparer le préjudice que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle d'un tiers, soit qu'il fût égaré ou échappé.

La personne qui se sert de l'animal en est aussi, pendant ce temps, responsable avec le propriétaire.

Notons que cette disposition crée un régime de responsabilité objective, réclamé par plusieurs auteurs ayant analysé la responsabilité pour le fait des agents autonomes<sup>105</sup> et offrant une plus grande certitude que le régime applicable au fait autonome des biens. Ainsi, en remplaçant « animal » par « algorithme » dans la disposition citée ci-dessus, l'on serait en mesure de créer un régime qui, tout au moins en apparence, semble mieux adapté aux différentes formes d'intelligence artificielle. Notons que nous visons ici les algorithmes et non les agents autonomes dans lesquels ils sont intégrés. Ceci se justifie par le fait que, si l'agent autonome sera possiblement la propriété de son utilisateur, l'algorithme, lui, demeurera la propriété de son concepteur. Par exemple, l'individu qui se procure un appareil « Echo » sur le site d'Amazon ne devient pas pour autant propriétaire d'Alexa – nom donné à l'algorithme d'intelligence artificielle intégré dans l'appareil. Ainsi, si Alexa cause un préjudice à autrui, Amazon en assumera la responsabilité, ce qui semble cohérent avec une approche visant à retenir la responsabilité de la personne la mieux placée pour limiter les risques de préjudice<sup>106</sup>. Qui plus est, dans certains cas, la personne qui utilise un appareil Echo à mauvais escient pourrait assumer une part de responsabilité tout comme le prévoit le second paragraphe de l'article 1466 C.c.Q. pour celui qui « se sert » d'un animal.

Si le recours à l'article 1465 C.c.Q. mènerait vraisemblablement à un résultat similaire, le fait de remplacer le critère de la garde par

---

105. C'est notamment la position retenue dans la *Proposition de résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique*, 2015/2103(INL), par. 27 :

le futur instrument législatif devrait prévoir l'application par défaut de la responsabilité stricte, en vertu de laquelle il suffit d'apporter des preuves des dommages et de la relation de cause à effet entre les dommages et le comportement dommageable du robot.

106. Sur cette question, voir Ejan MACKAAY et Stéphane ROUSSEAU, *Analyse économique du droit*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 332 et s.

celui de la propriété vient clarifier une situation pouvant porter à confusion. Quid, toutefois, des algorithmes en code ouvert ? Dans de telles circonstances, comme le souligne Nathalie Nevejans, « la personne responsable devrait, en principe, être celle qui aura élaboré l'application du robot lui ayant permis d'occasionner un dommage »<sup>107</sup>.

### 3.2 Un régime inspiré de la responsabilité pour le fait des esclaves

Si la métaphore de l'animal nous semble utile, elle demeure évidemment imparfaite ; d'abord parce que les animaux et agents autonomes sont difficilement assimilables au sens biologique même s'ils présentent certaines ressemblances au sens juridique, ensuite parce que, selon certains des plus grands penseurs du milieu des technologies, dont Bill Gates, Elon Musk et Steve Wozniak<sup>108</sup>, sa pérennité est douteuse. En effet, selon ces experts, l'évolution rapide des algorithmes d'intelligence artificielle utilisés par certains agents autonomes pourrait leur permettre de développer – dans un futur rapproché – un niveau d'habileté et de conscience similaire à celui des êtres humains. Si ce constat s'avère vérifiable dans quelques années, devons-nous revisiter la thèse accordant une personnalité juridique aux agents autonomes ? C'est ce que proposent certains auteurs<sup>109</sup>. Par exemple, selon Lawrence Solum, refuser alors la personnalité juridique à un agent autonome « is akin to American slave owners saying that slaves could not have constitutional rights simply because they were not white or simply because it was not in the interests of whites to give them rights »<sup>110</sup>. Avec respect, nous nous inscrivons en faux contre cette adéquation qui semble s'inspirer d'une idée romancée de l'agent autonome doué de raison<sup>111</sup> que l'on assimile au monstre de Frankenstein ou à Pinocchio. Ceci étant, l'analyse du

107. Nathalie NEVEJANS, *supra*, note 13, p. 19. Comme le précise l'auteure :  
Il convient de préciser que les robots tendent de plus en plus à être vendus en open source (en tout ou partie) pour permettre aux acheteurs de développer leurs propres applications. Un contrat régit, en principe, les rapports entre les parties. Il existe également le courant Open Robot Hardware, où le logiciel et le matériel du robot sont en open source.
108. Pater HOLLEY, « Apple Co-Founder on Artificial Intelligence: 'The Future Is Scary and Very Bad for People' », *Wash. Post*, 2015, en ligne : <[https://www.washingtonpost.com/news/the-switch/wp/2015/03/24/apple-co-founder-on-artificial-intelligence-the-future-is-scary-and-very-bad-for-people/?utm\\_term=.5b9ced4fdbff](https://www.washingtonpost.com/news/the-switch/wp/2015/03/24/apple-co-founder-on-artificial-intelligence-the-future-is-scary-and-very-bad-for-people/?utm_term=.5b9ced4fdbff)>.
109. Lawrence B. SOLUM, *supra*, note 67, p. 1261 ; voir également Patrick HUBBARD, *supra*, note 16, p. 434 ; Susan W. BRENNER, « Humans and Humans+: Technological Enhancement and Criminal Responsibility », (2013) 19 *B.U. J. Sci. & Tech. L.* 215, 244 et s.
110. Lawrence B. SOLUM, *supra*, note 67, p. 1261.
111. Voir Joanna J. BRYSON, *supra*, note 104, p. 66 et s.

droit applicable à l'esclavage – lorsqu'isolé de son contexte historique, sociétal et moral – peut offrir certaines réflexions intéressantes quant à l'approche que pourrait choisir le législateur dans l'adoption d'un régime de responsabilité propre aux agents intelligents<sup>112</sup>.

Tel que précisé dans l'affaire états-unienne *Wright c. Weatherly*<sup>113</sup>, dans certains états américains, « a master was liable for every [slave's] trespass, whether the act be done when in the master's service, or not, and whether with or without the master's knowledge »<sup>114</sup>. En mettant de côté la répugnance que nous ressentons à l'égard du concept d'esclavage, cette approche nous semble logique du point de vue de la responsabilité civile. En effet, vu la fonction principalement réparatrice de notre régime de responsabilité extracontractuelle<sup>115</sup>, il est logique de ne pas retenir la responsabilité d'esclaves – lesquels n'avaient aucun moyen d'offrir une compensation financière à leurs victimes. La même logique pourrait ainsi s'appliquer aux agents autonomes (qui n'ont aucun actif contrairement à leurs propriétaires, manufacturiers et programmeurs).

Notons que si le raisonnement sous-jacent de l'assimilation agent autonome – esclave est différent de celui justifiant la métaphore agent autonome – animal, le résultat dans les deux cas demeure le même : un régime de responsabilité objective pour les propriétaires et/ou utilisateurs d'algorithmes.

## CONCLUSION

Tel que nous l'avons démontré, la responsabilité du fait des agents autonomes soulève un certain débat doctrinal qui n'est pas près de s'essouffler, peu importe la position qui sera ultimement adoptée par le législateur québécois. Il est d'ailleurs intéressant de souligner

112. C'est notamment ce que propose Joanna Bryson. *Ibid.*, p. 63.

113. *Wright c. Weatherly*, 15 Tenn. (7 Yer.) 367, 378 (1835).

114. *Ibid.* Tel que citée dans Jacob I. CORRE, « Thinking Property at Memphis: An Application of Watson », (1993) 68 *Chi.-Kent L. Rev.* 1373, p. 1376; voir également Anthony R. CHASE, « Race, Culture, and Contract Law: From the Cottonfield to the Courtroom », (1995) 28 *Conn. L. Rev.* 1, p. 29 :

[I]f the slave was acting as a tradesman or carrier, the courts held the master liable for the slave's trespass or negligence since the master in such a situation invited the public to have confidence in the slave's ability... Voir finalement Jenny Bourne WAHL, *Legal Constraints on Slave Masters: The Problem of Social Cost*, (1997) 41 *Am. J. Legal Hist.* 1, p. 19 :

Entrusting one's slave was a double-edged sword, however, because owners were often responsible for injuries caused by their slaves, much as masters can be liable for the actions of their servants.

115. Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *supra*, note 23, p. 408.

qu'une question posée aux étudiants dans le cadre des examens du Barreau d'un état américain en 2017 leur demandait d'identifier si un meurtre commis par un robot devait être perçu comme un cas de responsabilité criminelle ou de responsabilité du fait des biens<sup>116</sup>.

Si la réponse à cette question paraît évidente – le régime réservé au fait des biens semble, pour l'instant, s'imposer – il demeure que ce régime est imparfait et parfois mal adapté à l'autonomie réelle de ces agents, d'où les propositions d'adopter un nouveau régime que nous avons tenté de documenter dans le cadre du présent article.

Quoi qu'il en soit, avant de proposer une nouvelle forme de responsabilité propre aux agents autonomes, encore faut-il s'assurer de comprendre les incidences réelles qu'une telle innovation législative pourra avoir tant sur l'utilisation de ces agents que sur les prochaines innovations technologiques. Le passé étant garant de l'avenir, il nous faut éviter de recréer la ferveur législative qui accompagna l'arrivée d'Internet avec des dispositions qui, vingt ans plus tard, se sont avérées inutiles dans le meilleur des cas<sup>117</sup> et dommageables dans le pire<sup>118</sup>.

Il faut également éviter de tomber dans le piège d'humaniser les agents autonomes simplement parce qu'ils possèdent certaines caractéristiques jusqu'à présent réservées aux Hommes, ou parce que Hollywood nous a entraîné à les percevoir comme étant des êtres dotés d'émotions, voire même d'une conscience<sup>119</sup>. Les trois lois de la robotique d'Isaac Asimov (1. Un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger ; 2. Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi ; 3. Un robot doit protéger son existence tant que cette

---

116. Manuel LAMIROY, « Robots, Liability and Personhood », 2017, en ligne : <<http://www.lamiroy.com/blog/robots-liability-personhood/>>.

117. Par exemple, une recherche jurisprudentielle démontre que plusieurs des dispositions de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1), notamment en matière de certification, demeurent inutilisées et/ou sont associées à des technologies désuètes.

118. Les règles développées pour limiter la responsabilité civile des intermédiaires techniques sont identifiées par certains comme étant l'une des principales causes de l'émergence des fausses nouvelles. Voir Emma M. SAVINO, « Fake News: No One is Liable, and That is a Problem », (2017) 65 *Buff. L. Rev.* 1101.

119. Pensons par exemple au robot « Wall-e » dans le film du même nom lequel était capable d'aimer, ou du robot « Johnny 5 » du film « Cœur circuit », lequel prétendait « être vivant » et doté d'une conscience après avoir été frappé par la foudre.

protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi)<sup>120</sup> demeurent après tous des éléments de folklore et non des normes législatives !

Bref, ce n'est pas parce que l'on utilise plusieurs métaphores assimilant les agents autonomes à des êtres humains que ces choses doivent être vues comme des personnes. Pour reprendre l'une de nos citations préférées de la Cour d'appel fédérale :

« [l]a difficulté principale que j'ai rencontrée en l'espèce procède du caractère anthropomorphique de presque tout ce qui est pensé, dit ou écrit au sujet des ordinateurs. [...] Les métaphores et analogies que nous utilisons pour décrire leurs différentes fonctions ne demeurent que des métaphores et des analogies. »<sup>121</sup>

---

120. Voir Isaac ASIMOV, « Cercle vicieux », dans Isaac ASIMOV, *Le grand livre des robots*, tome I, Paris, Omnibus, 1990, p. 208.

121. *Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*, (1987) 18 C.P.R. (3d) 129., par. 38. Décision confirmée en appel : *Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.* ; *Apple Computer, Inc. c. 115778 Canada Inc.*, [1990] 2 RCS 209. Sur ce même sujet, voir David HARVEY, *Collisions in the Digital Paradigm : Law and Rule-making in the Internet Age*, Oxford, Hart Publishing, 2017, p. 63 et s. ; et Vincent GAUTRAIS, *Neutralité technologique : Rédaction et interprétation des lois face aux changements technologiques*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, p. 107 et s.